

COMMUNE DE
GOUVY



CONVOCAZION
DU
CONSEIL
COMMUNAL

Arrêté du G.W. du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé "Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation" (CDLD)

art. L.1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L.1122-17, alinéa 3.

art. L.1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, (...). Il ouvre et clôt la séance

art. L.1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Dependand si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L.1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L.1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

art. L.1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L.1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

art. L.1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de vous convoquer pour la **première fois**, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le

MERCREDI 19-04-2023, à 20h00, à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1 Ecole fondamentale communale de GOUVY.
Plan de pilotage pour les écoles communales.
APPROBATION.
- 2 Opération de développement rural.
PCDR - Fiche projet 2.09 "Réaménagement de la Rue de la gare à Gouvy": Désignation d'un auteur de projet pour l'espace de convivialité.
Conditions et du mode de passation.
APPROBATION.
- 3 Télécommunications.
Réalisation de tranchées pour l'installation du haut-débit pour Brisy et Wathermal (projet TOP 2021).
Conditions et du mode de passation.
APPROBATION.
- 4 Patrimoine communal.
Acquisition de la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 770A, pour une contenance de 1 are 70 centiares.
APPROBATION.
- 5 Vie associative.
Octroi d'une avance de trésorerie pour la re-construction de la salle de village de Limerlé à l'ASBL "Le Réveil".
DECISION.
- 6 Vie associative.
Octroi d'un subside exceptionnel à l'asbl Les Amis de Wathermal pour l'acquisition d'un chapiteau
DECISION.
- 7 Vie associative.
Comité de Jumelage "Suze-la-Rousse"
Convention et subside pour l'organisation de l'accueil des citoyens de Suze-la-Rousse.
Exercices 2023 à 2025.
DECISION.
- 8 CULTE.
F.E. de Baclain - Compte 2022
APPROBATION.
- 9 Zone de police n° 5300 "Famenne-Ardenne".
Fixation de la dotation communale au budget 2023.
APPROBATION.
- 10 Sécurité publique.
Coupure de l'éclairage public.
RATIFICATION.

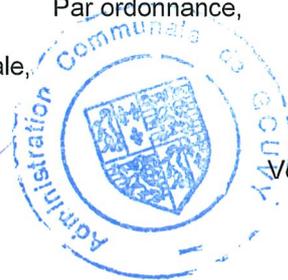
- 11 Intercommunale IMIO.
Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023.
Ordre du jour.
APPROBATION.
- 12 Charroi communal.
Acquisition d'une chargeuse sur pneus d'occasion (2023-041).
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.
- 13 Marchés publics.
Délégation de compétences au Collège communal et à certains fonctionnaires.
APPROBATION.
- 14 Fonctionnement institutionnel.
Directeur financier - Rapport annuel sur la mission de remise d'avis 2022 (art L1124-40 §4).
INFORMATION.
- 15 Décision(s) de tutelle
- 16 Procès-verbal de la séance du 15 mars 2023.
APPROBATION.

SÉANCE À HUIS-CLOS

- 1 Personnel communal.
Désignation d'un agent communal en qualité de fontainier communal faisant fonction.
DECISION.
- 2 Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Mise à la pension.
APPROBATION.
- 3 Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Nomination, à titre définitif, à mi-temps, d'une institutrice maternelle.
DECISION.
- 4 Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Nomination, à titre définitif, à mi-temps, d'une institutrice primaire.
DECISION.
- 5 Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Nomination, à titre définitif, à temps plein, d'une institutrice primaire.
DECISION.
- 6 Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Nomination, à titre définitif, pour 4 périodes, d'un maître spécial de seconde langue allemand.
DECISION.

Ainsi décidé par le Collège communal en séance du 11-04-2023

Par ordonnance,
La Directrice générale, La Bourgmestre,

Delphine NEVE  Véronique LEONARD
